

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR DES COMPTES



CHAMBRE III CHARGÉE DE LA DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Formation de jugement

ARRET N°

RFG 021/CDBF/2023

En cause :

- Ministère public

Contre

- Le mis en cause Monsieur Joseph ITELA YILONDO, Directeur général de la METTELSAT

La Cour des comptes rend l'arrêt suivant :

- Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, en ses articles 178, 179 et 180 ;
- Vu la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, notamment ses article 22, 32, 90, 127,128, 131, 136 et 137 ;
- Vu la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions applicables aux établissements publics, notamment ses articles 13 et 22 ;
- Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, en son article 129 ;
- Vu la loi de finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 ;
- Vu le Décret n°12/040 du 02 octobre 2012 portant statuts d'un établissement public dénommé « Agence nationale de météorologie et de détection par satellite », en sigle METTELSAT, en ses articles 13 alinéa 2, 23 et 29 alinéa 2 ;
- Vu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les établissements publics, en ses articles 11, 12, 13 et 16 ;

- Vu l'Arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, notamment ses articles 54 et 56 ;
- Vu la Circulaire n° 001/ME/MIN.BUDGET/2022 du 27 janvier 2022 contenant les instructions relatives à l'exécution de la loi de finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 ;
- Vu le Vade-mecum des pièces justificatives de la dépense publique ;
- Vu le déféré n° 021/2023 du 13 novembre 2023 par lequel le Procureur général a traduit Monsieur Joseph ITELA YILONDO, Directeur général de la METTELSAT, devant la Chambre de discipline budgétaire et financière et requis du Président de ladite chambre, la désignation d'un magistrat-rapporteur aux fins d'une instruction, en application des articles 127 de la Loi organique susvisée et 56 de l'arrêté n° 001 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes ;
- Vu l'Ordonnance n° 027/ENN/CDBF/2024 du 16 novembre 2023 du Président de la Chambre de discipline budgétaire et financière désignant le Conseiller référendaire José KATUMANGA MPUMBUE, magistrat-rapporteur, en application de l'article 127, alinéa 4 ;
- Vu le procès-verbal d'audition du mis en cause, du 06 décembre 2023 ;

- Vu le Rapport d'instruction du 23 janvier 2024 portant sur l'affaire, transmis au Procureur général, en application de l'article 127, alinéa 5 de la loi organique susvisée ;
- Vu les Conclusions n° 011/DAM/NOS/PG/CC/2024 du 29 avril 2024 du Procureur général près la Cour des comptes, transmises à la Chambre de discipline budgétaire et financière par sa lettre n° 050/PG/CC/ST/Do.004/DMA/2024 du 26 avril 2024 en application de l'article 130, alinéa 1^{er};
- Vu les conclusions complémentaires n° 013/BOT/PG/CC/2024 du Procureur général près la Cour des comptes du 30 juillet 2024 ;
- Vu l'invitation n° 001/CDBF/GCh/2024 du Greffier NZUZI-TSHILUNGA BUKASA Pierre du 3 mai 2024, adressée au mis en cause, l'informant qu'il peut prendre connaissance du dossier au Greffe, en application de l'article 130, alinéa 2 de la loi organique susvisée ;
- Vu le procès-verbal de consultation de dossier du 14 mai 2024 signé par le Greffier NZUZI-TSHILUNGA BUKASA Pierre et le mis en cause, en application de l'article 131 alinéa 1^{er} de la loi organique susvisée ;
- Vu le mémoire écrit et la note de plaidoirie des avocats conseils du mis en cause, datés respectivement du 12 juin 2024 et du 01 août 2024, ensemble avec les pièces à l'appui ;
- Vu l'ordonnance de fixation d'audience du 18 juin 2024 ;

- Vu l'ordonnance n° 002/ENN/CC/CDBF/2024 du 18 juin 2024 portant désignation des membres de la composition ;
- Vu la citation à comparaître du 19 juin 2024 pour l'audience publique du 02 juillet 2024, notifiée au mis en cause Joseph ITELA YILONDO, Directeur général de la METTELSAT, en application de l'article 132 alinéa 1^{er} de la loi organique susvisée ;
- Vu les autres pièces à l'appui du dossier ;
- Vu la comparution des Maîtres Henri Dieudonné KABAMBA, LOKONGI ISALONGO Second, NGUIZANI MATUMONA, Freddy MUKEBA tous avocats au barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et SOKI MALONDA, avocat au barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, assistant tous le mis en cause Joseph ITELA YILONDO ;
- Entendu Monsieur OMEONGA T'ONGOMO Barthelemy, Avocat général, assurant le ministère public en ses conclusions orales complémentaires et réquisitions ;
- Entendu les avocat-conseils du mis en cause en leurs plaidoiries, la parole ayant été accordée en dernier au mis en cause Joseph ITELA YILONDO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

I. QUANT A LA FORME

1. Sur la compétence de la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière.

Pour se déclarer compétente, la Cour des comptes doit vérifier sa compétence personnelle et sa compétence matérielle.

1.1. De la Compétence personnelle

S'agissant de la compétence personnelle, la loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes énumère, en son article 32, les personnes soumises à la Juridiction de la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière.

Au nombre desdites personnes, la loi susvisée cite : « Tout responsable ou agent des entreprises publiques, des établissements ou organismes publics ».

Il en résulte, dès lors, que la Cour des comptes est compétente pour juger le sieur Joseph ITELA YILONDO en raison de sa qualité de Directeur général de la METTELSAT, un établissement public, pour des présumées fautes de gestion mises à sa charge.

1.2 De la compétence matérielle

S'agissant de la compétence matérielle, il ressort de l'article 129 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, que les faits constitutifs des fautes de gestion portent sur les règles d'exécution des dépenses et des marchés publics ou sur les règles de réalisation des recettes du pouvoir central, de la

province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que de leurs organismes auxiliaires.

Ainsi, aux termes de l'article 127 de la même loi organique, en matière de discipline budgétaire et financière, les auteurs des fautes de gestion visés à l'article 32 de la loi organique de la Cour des comptes sont déférés devant ladite Cour.

En outre, la même loi organique, en son article 90, reconnaît à la Cour des comptes la compétence de statuer sur les fautes de gestion.

Par conséquent, les faits commis par le mis en cause étant présumés constitutifs de faute de gestion, la Cour des comptes, siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, est compétente pour en connaître.

2. Sur la recevabilité

2.1. S'agissant des modalités de la saisine.

En vertu de l'article 56 de l'Arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, faisant application de l'article 127 de la loi organique susvisée, en matière de discipline budgétaire et financière, la saisine de la Cour des comptes est réservée au Procureur général près cette Cour, organe des poursuites, qui saisit la Cour des comptes par déféré.

Dans le cas d'espèce, la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes a été saisie par le déféré du Procureur général n° 021/2023 du 13 novembre 2023, suivi de la lettre n° 082/PG/CC/ST/Do.038/Tudi/2023 par laquelle le Procureur

général transmettait les conclusions n° 011/DAM/NOS/PG/CC/2024 du 29 avril 2024 et saisissait la Chambre de Discipline budgétaire et financière aux fins de jugement pour fautes de gestion du Directeur général de la METTELSAT, sieur Joseph ITELA YILONDO.

Ainsi, la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour de céans a été saisie conformément à la loi.

2.2. S'agissant du délai de prescription

Aux termes de l'article 137 alinéa 3 de la loi organique susvisée, les fautes de gestion sont prescrites après dix ans, à dater de la découverte des actes constitutifs de fautes de gestion.

Dans le cas d'espèce, les faits présumés constitutifs de fautes de gestion, mis à charge du Directeur général de la METTELSAT Joseph ITELA YILONDO, ayant été découverts à compter de la date du déféré du Procureur général n° 021/2023 du 13 novembre 2023, la prescription décennale n'est pas acquise.

Ainsi, les poursuites étant effectuées avant l'expiration du délai prévu à l'article 137, alinéa 3, la procédure, introduite dans les forme et délai légaux, est recevable.

II. QUANT AU FOND

Il y a lieu de répondre à l'exception soulevée par le mis en cause, avant d'aborder l'examen du fond de l'affaire.

II.1. Sur l'exception tirée de la nullité de la procédure pour irrégularité de la citation à comparaître et violation des dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo

Dans ses dires et moyens de défense présentés par ses conseils quant à la forme, le mis en cause a soulevé l'exception tirée de la nullité de la procédure aux motifs que la citation à comparaître du 18/6/2024 n'indique pas le numéro du dossier, ne renseigne pas sur les motifs des accusations, ne précise pas de date, ni les circonstances de la commission des faits reprochés au mis en cause.

Il en déduit que cette défaillance viole les dispositions de l'article 18 de la Constitution qui dispose ce qui suit : « Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. »

Aussi conclue-t-il que les droits de la défense du mis en cause, garanti par la Constitution de la République Démocratique du Congo, ont été violés dans la mesure où cette défaillance du greffier ne lui a pas permis de bien préparer ses moyens de défense.

C'est pour cela que la défense conclut à la nullité de la présente procédure.

La Cour rappelle les termes des articles 130 et 131 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, qui disposent respectivement ce qui suit :

« ... La personne mise en cause est informée par le greffier qu'elle peut prendre connaissance du dossier au greffe » ;

« La consultation du dossier fait l'objet d'un procès-verbal signé par la personne mise en cause et le greffier ».

En application de ces dispositions légales, le mis en cause, sur invitation du Greffier NZUZI-TSHILUNGA BUKASA Pierre, a consulté au

Greffe de céans le dossier ouvert à sa charge et un procès-verbal de consultation de dossier du 14 mai 2024 a été signé par le Greffier précité, contresigné par le mis en cause, ce qui prouve qu'il est pleinement au courant des faits mis à sa charge et a eu suffisamment de temps pour préparer sa défense en déposant son mémoire en réponse.

Partant, les droits de la défense du mis en cause n'ont pas du tout été violés de suite des imprécisions que contiendraient l'invitation lui lancée, cette dernière n'ayant servi qu'à l'informer de la date de l'audience.

De surcroît, l'article 18 de la Constitution précitée ne peut être d'application en l'espèce, car dans la présente cause, le mis en cause n'est pas en état d'arrestation, comme le prévoit la disposition constitutionnelle susvisée.

Enfin, selon l'article 28 du Code de procédure civile, aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse.

Dans le cas d'espèce, du fait de la consultation du dossier au greffe et de la présentation par le mis en cause de ses moyens de défense dans son mémoire en réponse, les droits de la défense n'ont été nullement éternés.

Pour toutes ces raisons, la Cour rejettera l'exception de nullité de procédure soulevée par le mis en cause.

II.2. Sur la responsabilité du mis en cause

Il ressort de l'instruction faite à l'audience, des suites du déféré et des conclusions écrites et orales complémentaires du Procureur général près la Cour des comptes, que Monsieur Joseph ITELA YILONDO, Directeur général de la METTELSAT, est poursuivi pour s'être procuré à lui-même et à autrui des avantages injustifiés entraînant un préjudice à l'endroit de l'établissement public METTELSAT et, par ricochet, du pouvoir central, prévention prévue et punie par l'article 129 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Dans le cas d'espèce, le mis en cause est poursuivi pour avoir procuré des avantages injustifiés à soi-même et à autrui, en signant une série de chèques, conjointement avec le Directeur Général Adjoint Liliane NGONDO MUKANYA, dont les montants sont repris ci-dessous :

1. Chèque TMB n° 7.388.067 d'un montant de 1.800 \$ US ;
2. Chèque TMB n° 7.388.065 d'un montant de 1.600 \$ US ;
3. Chèque TMB n° 7.388.065 d'un montant de 1.300 \$ US.
4. Chèque TMB n° 7.388.068 d'un montant de 350 \$ US ;
5. Chèque TMB n° 7.388.069 d'un montant de 150 \$ US;

A l'issue des signatures des chèques sus-évoqués, les montants indiqués ci-haut ont été retirés de la banque TMB à l'ordre de Monsieur KUFUA PANZU KAPOSSA, Trésorier à la METTELSAT, et remis aux bénéficiaires ou à leurs mandataires.

Dans ses dires et moyens de défense, le mis en cause a reconnu avoir signé conjointement avec son Adjoint, Madame NGONDO MUKANYA, les 5 chèques visés ci-haut et soutenu qu'il ne s'agit pas du tout d'avantages injustifiés accordés à qui que ce soit.

Dans son analyse des faits en droit, la Cour relève que pour être constituée, l'infraction d'octroi d'avantage injustifié à soi-même ou à autrui nécessite la preuve d'un élément matériel et moral.

En ce qui est de l'élément matériel, trois éléments constitutifs doivent être réunis :

- La qualité de l'auteur : sont visés les dépositaires de l'autorité publique, chargés d'une mission de service public et/ou investis d'un mandat électif public ;
- L'octroi d'un avantage injustifié ;
- La violation de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Le préjudice causé au pouvoir central.

S'agissant de l'élément moral, l'auteur de la faute de gestion doit avoir accompli cette violation en connaissance de cause.

(Lire Francis J. Fabre, Les grands arrêts de la jurisprudence financière, 5^{ème} édition, p. 478, 2007.)

C'est à la lumière de cette définition et au regard du statut juridique de METTELSAT que les faits commis par le mis en cause seront analysés en droit.

METTELSAT est, en effet, un établissement public à caractère technique et scientifique créé par le Décret n° 12/040 du 02 octobre 2012. Cet établissement a émargé au Budget de l'Etat comme budget annexe au cours de l'exercice 2022, année de commission des faits mis à charge du mis en cause.

Cette évidence ressort de la loi de finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022, qui a notamment alloué à la METTELSAT en 2022, des crédits de l'ordre de 641. 875.086 CDF, au chapitre 51803 du Budget des rémunérations.

METTELSAT étant un budget annexe repris sous la Section 51 de la loi de finances susdite, consacré au Ministère des Transports et Voies de communication, les dépenses effectuées par ses mandataires durant l'exercice budgétaire 2022, seront analysés à la lumière non seulement de la Circulaire n° 001/ME/MIN.BUDGET/2022 du 27 janvier 2022 contenant les instructions relatives à l'exécution de la Loi de finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice

2022, mais aussi de celle du Vade-mecum des pièces justificatives de la dépense publique.

1. L'octroi d'un avantage injustifié à soi-même à travers la signature du chèque TMB n° 7.388.067 d'un montant de 1.800 \$ US

Le mis en cause Joseph ITELA YILONDO, en sa qualité de Directeur Général de METTELSAT donc dépositaire de l'autorité publique, a signé, en date du 22 juillet 2022, conjointement avec Madame le Directeur général adjoint NGONDO MUKANYA, un chèque de 1.800 \$ US, ayant pour motif, suivant le journal de banque de la même date, le remboursement au profit du Directeur Général, des frais d'une mission qui aurait été effectuée pour accompagner des techniciens dans les travaux d'installation des équipements HYDROMET, sans précision du lieu d'exécution de ladite mission.

Dans ses dires et moyens de défense, le mis en cause a reconnu sa signature sur le chèque dont question et soutenu que les fonds ainsi décaissés ont été sollicités par le Directeur Technique de METTELSAT en remboursement des frais de mission d'accompagnement des techniciens dans les travaux d'installation des équipements Hydromet.

La Cour note cependant que le mis en cause n'a pas produit l'ordre de mission prouvant la réalisation de ladite mission, ni le document d'un prêt quelconque préalablement consenti par lui à la METTELSAT pour qu'il soit plus tard question de remboursement par le chèque signé par lui, conjointement avec son adjoint.

Par contre, il n'a produit que la page de garde d'un rapport de mission, ce qui ne constitue pas un élément probant d'une mission effectuée.

La Cour déduit du défaut de production d'ordre de mission, l'évidence que le sieur Joseph ITELA YILONDO s'est octroyé un avantage injustifié et ce, également pour les raisons ci-après :

« pour ce qui est de frais de mission à l'intérieur, le vade-mecum des pièces justificatives de la dépense publique exige, à la page 27, ce qui suit : En cas de remboursement, qu'il y ait, en plus d'un ordre de mission visé à l'aller et au retour par le service visité, la déclaration de créance approuvée par la hiérarchie, un état des sommes à liquider, ainsi qu'un document d'acquiescement du créancier, etc. »

Dans le cas d'espèce, le mis en cause n'a produit aucun ordre de mission visé, aucune déclaration de créance approuvée, moins encore un état de sommes à liquider du montant de 1.800 \$ US.

En agissant comme il l'a fait, le mis en cause s'est octroyé un avantage injustifié en connaissance de cause car il n'ignorait pas qu'aucun texte de loi ne l'autorisait à agir ainsi.

2. L'octroi d'un avantage injustifié à autrui à travers la signature du chèque TMB n° 7.388.065 d'un montant de 1.600 \$ US, en date du 24 juin 2022.

Le motif de la dépense effectuée par le biais du chèque de 1.600 \$ US, suivant le journal de banque du 24/06/2022, est ainsi libellé : « Frais de mission (partie METTELSAT) au profit de Madame le Directeur général adjoint de METTELSAT NGONDO MUKANYA ».

Les frais de mission payés à Madame le Directeur général adjoint de METTELSAT, ont été assis sur l'ordre de mission collectif N°MTS/0005/2022, dont l'objet était la formation en hydrologie (suite) STUDY TOUR avec la CVM/BOMA, à Boma dans le Kongo central, d'une durée de 4 jours, à charge du Groupement SOTRAD-COROBOR.

Comme pour la prévention précédente, l'auteur du chèque c'est le mis en cause, agissant en sa qualité de Directeur Général de METTELSAT donc dépositaire de l'autorité publique.

Dans ses dires et moyens de défense, le mis en cause, tout en reconnaissant sa signature sur ledit chèque, soutient que les

sommes ont été sollicitées par Monsieur MUKENDI Félicien, l'assistant de Madame le Directeur général adjoint, en faveur de cette dernière, ayant servi pour frais de mission effectuée au Kongo central (Boma) dans le cadre d'une formation en Hydrologie.

La Cour relève cependant que, dans le cas d'espèce, le mis en cause a procuré un avantage injustifié à autrui, en l'occurrence son Adjoint, Madame NGONDO MUKANYA, avec lequel, il a conjointement signé ledit chèque, pour les raisons ci-après :

- le paiement de 1.600 \$ US au profit du Directeur général adjoint de METTELSAT seul, constitue un double paiement donc injustifié, étant donné que l'ordre de mission produit par le mis en cause, pour sa défense, renseigne clairement que les frais de ladite mission étaient à charge du Groupement SOTRAD-COROBOR ;
- le motif avancé par le mis en cause, selon lequel, les 1.600 \$ US dont question étaient considérés comme la partie des frais pris en charge par la METTELSAT, en sus des frais payés par le Groupement SOTRAD-COROBOR pour la même mission, ne peut justifier ledit paiement pour les raisons ci-après :

a) Pour une mission de 4 jours à BOMA, il est injustifié de payer, en plus des frais de mission payés par le Groupement SOTRAD-COROBOR, 1.600 \$ US au seul Directeur général adjoint de la METTELSAT, NGONDO MUKANYA comme contribution de la METTELSAT.

En effet, la METTELSAT émargeant au Budget annexe de l'Etat, le taux journalier des frais de mission à l'intérieur (en province) est fixé par la Circulaire d'exécution du Budget de l'Etat pour l'exercice 2022 à 320.000 FC par jour pour un Directeur général, soit un total de 1.280.000 FC pour les 4 jours, ce qui

équivalent au taux du jour au moment des faits (Taux de change moyen pour l'exercice 2022 : 2.085,83 FC/USD, à 613,9 \$ US selon les données de la loi de finances de l'exercice 2022).

b) Le 1/3 des frais à prendre en charge par la METTELSAT pour cette mission ne pouvait dépasser 204 \$ US pour les 4 jours.

En outre, la somme de 1.600 \$ US octroyée à Madame le Directeur général adjoint a été payée en l'absence d'un état des sommes à liquider.

Aussi, concernant les frais de mission à l'intérieur, le vademecum des pièces justificatives de la dépense publique exige, à la page 27, qu'il y ait, en plus d'un ordre de mission, une invitation à l'activité (En cas de formation, forum, séminaire...), un document exigeant les frais de participation, le cas échéant, et un état des sommes à liquider.

Dans le cas d'espèce, il n'a été produit aucune copie d'invitation à l'activité, ni aucun état des sommes à liquider dont le mis en cause a tenu compte pour payer les 1.600 \$ US.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu à l'octroi à autrui, en l'occurrence Madame NGONDO MUKANYA, d'un avantage injustifié, par le mis en cause.

3. L'octroi d'un avantage injustifié à soi-même à travers la signature du chèque TMB n° 7.388.070 d'un montant de 1.300 \$ US, en date du 10 octobre 2022.

Usant de sa qualité de dépositaire de l'autorité publique, en sa qualité de Directeur général de la METTELSAT, le mis en

cause s'est fait payer, suivant le journal de banque du 10/10/2022, libellé « Paiement frais de représentation du Directeur général de la METTELSAT/ ITELA Joël », la somme de 1.300 \$ US. Ces fonds ont été retirés de la caisse par ITELA Joël, au nom et pour le compte du mis en cause.

Dans ses dires et moyens de défense tendant à justifier la régularité du chèque dont question, le mis en cause a produit une lettre écrite par lui à un destinataire non précisé, dont l'objet est la réclamation des avantages sociaux de membres du comité de gestion de la METTELSAT.

La Cour note que le mis en cause a évoqué, pour justifier le paiement à son profit d'un montant de 1.300 \$ US, le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les établissements publics, sans préciser la disposition légale concernée, et l'article 13 alinéas 2 et 3 du Décret n° 12/040 du 02 octobre 2012 portant statuts d'un Etablissement public dénommé « Agence nationale de météorologie et de détection par satellite, en sigle METTELSAT, qui disposent : « Elle (la Direction générale) représente l'agence vis-à-vis des tiers.

Le mis en cause estime qu'en tant que représentant permanent de la République Démocratique du Congo auprès de l'OMM (Organisation Météorologique Mondiale), il a droit aux indemnités pour frais de représentant permanent.

La Cour note, quant à elle, que, conformément à la Circulaire n° 001/ME/MIN.BUDGET/2022 contenant les instructions relatives à l'exécution de la Loi de finances susvisée, dans certains cas particuliers, et pour autant que la nature de la mission le justifie ... il peut être accordé à l'agent chargé de la mission officielle une indemnité pour frais de représentation destinée à couvrir les dépenses de prestige, de réception des délégations, de réciprocité et de déplacement interne. Ces frais sont indiqués dans l'état des sommes à liquider.

La même circulaire précise qu'en cas de mission nécessitant l'octroi des frais de représentation, il en sera fait expressément mention sur l'Ordre de mission. Ces frais sont indiqués dans l'état de sommes à liquider.

Dans le cas d'espèce, pour justifier ses frais de représentation, le mis en cause n'a produit ni un ordre de mission ni un état de sommes à liquider y relatif.

Pour toutes les raisons ci-haut avancées, le mis en cause n'est pas fondé d'évoquer en sa faveur les dispositions susvisées pour prétendre aux indemnités pour frais de représentation dans les circonstances évoquées dans ses moyens de défense.

En sus, le fait pour le mis en cause de fixer lui-même les indemnités à titre de frais de représentation, viole l'article 11 précité, qui reconnaît au seul premier ministre le pouvoir de fixer le taux des frais de représentation par décret délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour le cas d'espèce le Ministre des transports et voies de communication.

Le mis en cause s'est ainsi octroyé un avantage injustifié en se faisant payer la somme de 1.300 \$ US, à titre de frais de représentation.

4. L'octroi d'un avantage injustifié à autrui à travers la signature du chèque TMB n° 7.388.068 d'un montant de 350 \$ US, en date du 12 août 2022.

Le motif, suivant le journal de banque du 12/08/2022, est ainsi libellé : « Paiement frais funéraires/ DGA NGONDO MUKANYA. Cependant la demande des fonds a pour motif : Remboursement frais funéraires engagés aux obsèques de madame KINKIAMPA ».

Dans ses dires et moyens de défense, le mis en cause soutient que les fonds ont été sollicités par Monsieur MUKENDI Félicien,

Assistant du Directeur Général Adjoint, pour servir de remboursement des frais funéraires prétendument avancés par le Directeur Général adjoint sur ses deniers propres, à l'occasion des obsèques de feu Madame KINKIAMPA, Chef de Division à la METTELSAT.

A l'appui de sa défense, le mis en cause a produit une décharge datée du 13 août 2022, signée par Monsieur MUTOMBO KADISHA David, Président de la Délégation syndicale Nationale.

La signature de ce chèque viole les dispositions pertinentes du vade-mecum des pièces justificatives de la dépense publique, qui requiert à la page 38, en cas de décès, ce qui suit : Un certificat de décès, un permis d'inhumation (En cas de remboursement), dernière commission d'affectation de l'agent etc. Aussi, comme il s'est agi d'un remboursement, la déclaration de créance et le document qui constate l'extinction de la créance.

Cependant, dans le cas d'espèce, le mis en cause a payé les 350 \$ à Madame le Directeur général adjoint NGONDO MUKANYA, et n'a produit aucune pièce justificative à la base dudit montant tel que décrit ci-haut, ni la preuve que la METTELSAT avait contracté une dette envers Madame le Directeur Général Adjoint pour les obsèques de la défunte Madame KINKIAMPA.

Ce faisant, la Cour considère que le mis en cause a procuré un avantage injustifié à Madame le Directeur général adjoint.

5. L'octroi d'un avantage injustifié à autrui à travers la signature du chèque TMB n° 7388069, d'un montant de 150 \$ US, daté du 23 septembre 2022.

Le motif, suivant le journal de banque du 23/09/2022, est ainsi libellé : Paiement frais funéraires (remboursement)/ DGA NGONDO MUKANYA. Cependant, la demande des fonds a pour motif :

Remboursement frais funéraires engagés par DGA pour les obsèques de l'agent LOHATA DAMAS (délégation syndicale).

Dans ses dires et moyens de défense, le mis en cause a produit une décharge datée du 16 septembre 2022, signée par le sieur MUTOMBO KADISHA David, Président de la Délégation syndicale nationale.

La Cour rappelle qu'en cas de frais funéraires, le vade-mecum des pièces justificatives de la dépense publique exige, à la page 38, ce qui suit :

Un certificat de décès, un permis d'inhumation (En cas de remboursement), dernière commission d'affectation de l'agent etc. Aussi, comme il s'est agi d'un remboursement, la déclaration de créance, le document qui constate l'extinction de la créance et celui qui prouve que la famille bénéficiaire a reçu le montant dépensé.

Cependant, dans le cas d'espèce, les pièces justificatives précitées n'ont pas été produites par le mis en cause, pour justifier le montant de 150 \$ ainsi décaissé par la METTELSAT en faveur de Madame le Directeur général adjoint.

Comme pour la prévention précédente, aucun élément probant n'établit que le Directeur général adjoint avait prêté des sommes d'argent à la METTELSAT pour bénéficier plus tard d'un remboursement.

Le mis en cause a, une fois de plus, procuré à son adjoint, un avantage injustifié.

II.3. Du préjudice subi par le pouvoir central

Pour être établi comme faute de gestion, l'octroi d'avantage injustifié à soi ou à autrui par une personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce le mis en cause Joseph ITELA YILONDO, Directeur général de METTELSAT, doit causer un préjudice au pouvoir central.

Dans ses dires et moyens de défense, le mis en cause ne reconnaît pas avoir causé un quelconque préjudice au pouvoir central au motif que l'Etat (pouvoir central) ne fait rien pour la METTELSAT et qu'il n'a aucun programme avec elle et, enfin, ne met pas à sa disposition des frais nécessaires pour son fonctionnement.

La Cour relève cependant qu'en tant que budget annexe, la METTELSAT bénéficie des crédits de l'Etat, comme dit ci-haut, notamment en matière des rémunérations dans la mesure où son personnel est payé par le Trésor public.

Ainsi, les avantages injustifiés ci-haut évoqués ont causé un grand préjudice à la METTELSAT et, par conséquent, au pouvoir central.

Par ailleurs, aux termes de l'article 23 du statut de la METTELSAT précité, les ressources de l'Agence étant constituées notamment des redevances aéronautiques et des produits d'exploitation, leur mauvaise gestion a inévitablement causé un préjudice au pouvoir central, à travers l'établissement public créé par lui, en vue de remplir une mission de service public, en application de l'article 2 de la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

En d'autres termes, les fonds octroyés injustement à des tiers et à lui-même par le mis en cause, l'ont été au préjudice de la METTELSAT et, par voie de conséquence, du pouvoir central car il s'est agi des deniers publics d'un établissement public créé par l'Etat en vue de remplir une mission de service public.

II.4. De l'établissement des fautes de gestion à charge de Monsieur Joseph ITELA YILONDO

L'article 129 alinéa 5 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques dispose : « Est passible d'une sanction pour faute de gestion au niveau du pouvoir central, toute personne : - qui se sera procuré à soi-même ou à autrui un avantage injustifié, sous toute forme, entraînant un préjudice pour le pouvoir central ».

Au regard des éléments constitutifs de la faute de gestion consistant en l'octroi d'un avantage injustifié à soi-même ou à autrui, tels que développés plus haut, la Cour est convaincue que le mis en cause Joseph ITELA YILONDO a violé les dispositions de l'article 129 de la loi relative aux finances publiques en procurant à lui-même et à autrui, en l'occurrence Madame le Directeur général adjoint NGONDO MUKANYA, des avantages injustifiés pour un total de 5.200\$, soit 3.100 \$ US pour lui-même d'une part et d'autre part, 2.100 \$ US pour Madame le Directeur général adjoint.

III. Sur l'amende

Dans son réquisitoire, le Procureur général a requis que le mis en cause soit condamné au paiement d'une amende fixée à 36.000.000 FC.

En réaction, le mis en cause a plaidé non coupable.

En application de l'article 136 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, la Cour, convaincue de la culpabilité du mis en cause au regard des fautes de gestion commises par lui, au préjudice de la METTELSAT et du pouvoir central, le condamnera à une amende qui n'excédera pas le double de son traitement ou de son salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction.

Etant donné qu'il git au dossier une pièce, non contestée par le mis en cause et qui atteste que les émoluments mensuels du Directeur général de la METTELSAT sont de l'ordre de 1.526.652 F, la Cour fixera sa condamnation au paiement d'une amende dont le montant ne dépassera pas 36.639.648 Francs congolais sans être inférieur au

quart, conformément à l'article 32, alinéa 3 de la même Loi organique.

IV. Sur la demande reconventionnelle pour action téméraire et vexatoire introduite par le mis en cause contre les dénonciateurs Willy MATALA KATUMBA et Martin MUKONKI MUKULA et l'Etat congolais représenté par le Ministère public

Se considérant comme injustement traduit en justice par le Procureur général, sur base des dénonciations des sieurs Willy MATALA KATUMBA et Martin MUKONKI MUKULA, respectivement Président du Conseil d'Administration et Directeur financier de la METTELSAT, le mis en cause sollicite, en guise de réparation, la condamnation in solidum des dénonciateurs et l'Etat congolais, au paiement de la somme de 3.000.000 \$ US ou son équivalent en Franc congolais, à titre de dommages et intérêts, sur pied de l'article 258 du code civil livre III pour tous les préjudices confondus subis.

La Cour relève que selon l'article 107 de la Loi organique n°13/011- du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, l'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge. Il en est de même des demandes de dommages- intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus.

Il se dégage de ce qui précède qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire contre l'Etat à travers le Ministère public n'est pas possible faute de base légale.

De même, pareille demande contre les auteurs des dénonciations faites au Parquet et qui ont donné lieu à des poursuites pour faute de gestion devant la Cour, ne peut être reçue devant la Cour des comptes étant donné que lesdits dénonciateurs n'ont pas été parties au procès.

Par conséquent, la Cour déclarera la demande ainsi formulée par le mis en cause irrecevable.

Par ces motifs,

La Cour des comptes,

Siégeant en audience publique, en matière de discipline budgétaire et financière,

statuant au premier degré contradictoirement à l'égard du mis en cause JOSEPH ITELA YILONDO,

Arrête :

Article 1^{er}

Le mis en cause JOSEPH ITELA YILONDO, Directeur général à la METTELSAT, est déclaré coupable de fautes de gestion pour s'être procuré à lui-même et à autrui des avantages injustifiés pour un montant total de 5.200 \$ US, soit 3.100 \$ US pour lui-même et 2.100 \$ US pour Madame NGONDO MUKANYA ;

Article 2

Le mis en cause Joseph ITELA YILONDO est condamné à payer une amende de 27.500.000 FC ainsi que les frais d'instance ;

Article 3

Le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et sur le site internet de la Cour des comptes ; copie en sera adressée au Ministre des transports, voies de communication et désenclavement.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, à son audience publique du 13 août 2024, à laquelle siégeaient le Conseiller maître Gilbert TONDUANGU KONGOLO, Président de séance, les Conseillers référendaires Héritier KANZA EWULA et Dieudonné MVUEZOLO MBUMBA, Juges, le Conseiller référendaire José KATUMANGA MPUMBUE, magistrat-rapporteur, en présence de Monsieur OMEONGA TONGOMO Barthélemy, Avocat général et avec l'assistance de Monsieur Pierre BUKASA, Greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt est signé par les membres de la composition.

TONDUANGU KONGOLO Gilbert

Pierre NZUZI-TSHILUNGA BUKASA

Président de chambre

Greffier

KANZA EWULA Héritier

KATUMANGA MPUMBUE José

MVUEZOLO MBUMBA Dieudonné